

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2023-076
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
n°2011112-0005 en date du 12 mai 2011
autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers
(SCADA)
à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune
d'ARGELIERS**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en tant que secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0236 en date du 09 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société coopérative agricole de distillation d'ARGELIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 en date du 12 mai 2011 actualisant et autorisant la société coopérative agricole de distillation à exploiter une unité de distillation et de traitement d'effluents sur le territoire de la commune d'ARGELIERS, aux lieux-dits Les Prats et Las Bories,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-2022-010 et n° DREAL-UID11-2020-044 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-054 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'ARGELIERS,

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement en date du 8 juillet 2022,

VU la demande en date du 16 décembre 2022, déposée par Thierry GALINDO agissant en qualité de Directeur de la SCADA dont le siège social est situé à 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une modification des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés,

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2023 de l'inspection des ICPE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la consultation complémentaire de l'exploitant par mail en date du 11 et 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à un projet de traitement des effluents à des fins de réutilisation des eaux usées traitées dans le procédé de distillation de la distillerie d'ARGELIERS située sur le territoire de la commune d'ARGELIERS,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'intérêt de ce projet dans la lutte contre le gaspillage en eau lui permettant d'atteindre une réduction supplémentaire de sa consommation d'eau de process de l'ordre de 40 %,

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un objectif de sobriété retenu par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-054, lequel fixe des prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'ARGELIERS,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a argumenté sur l'absence d'effets sonores supplémentaires en limite de propriété,

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne constituent pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas de nouvelle autorisation environnementale et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

**TITRE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011112-0005 EN DATE
DU 12 MAI 2011**

L'article 1.2.1 est remplacé par :

"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Alinéa	AS,A D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)									
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Poste de chargement alcool	Débit maximum de l'installation	≥ 5 < 100	m ³ /h	18,5	m ³ /h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m ³	14700	m ³
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	hl/j	300	hl/j
2640	b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Extraction d'anthocyane	-	< 2	-	0,4	t/j

2910	A 2	DC	<p>Combustion a l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 ≤ 20	MW	3,5	MW
2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p>	Tours aérorefrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	2349	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925	1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure a 50 kW</p>	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA

2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise a autorisation	STEP- bassins : - unité de traitement d'effluents - Bassins de stockage et d'évaporation	-	-	-	-	-	
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substance et mélanges liquides	Emploi d'acide nitrique, 5 * 800 l + 1 * 25 m ³ (35 t)	Quantité susceptible d'être présente	> 10	t	40	t	
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés	2 Bouteilles de SO ₂ de 980 kg unitaire emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	t	1,96	t	
4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur a 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m ³	191,3 dont stockage 160 m ³ et chai 31,3 m ³	m ³	
Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)										
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le réseau communal	> 1 < 20	ha	3,61	ha	

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié par les dispositions suivantes :

« SITE DE LA DISTILLERIE

- Matériel de production

* 1 colonne de distillation automatisée sous vide

* 1 concentrateur triple effet sous vide

* 2 centrifugeuses

* 1 batterie de diffusion de lavage de marcs de 16 cuves de 50 t chacune

* 1 installation d'acidification pour les colorants

* du matériel de transport et de manipulation du marc (caissons à marc, camions polybenne, chargeurs, pelle mécanique, tracteur, épandeurs, élévateur)

- Zone de gestion des marcs d'une capacité globale de dépôt de 14 700 m³

* une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants

* 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins, sous hangar

* une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés

* une aire extérieure de stockage des produits conformément à la norme 44-051

- Installation de stockage en cuves aériennes

* stockage de piquettes : 5 cuves de 5000 hl + 9 cuves de 2000 hl + 19 cuves de 1500 hl + 4 cuves de 1440 hl + 3 cuves de 1300 hl + 2 cuves de 1250 hl + 7 cuves de 1000 hl + 3 cuves de 500 hl + 1 cuve de 450 hl + 2 cuves de 400 hl + 1 cuve de 350 hl + 2 cuves de 300 hl + 3 cuves de 250 hl + 1 cuve de 100 hl + 6 cuves béton émaillées x 500 hl

* stockage d'alcools de 1600 hl : 4 x 400 hl (cuves référencées C41-C42-C43-C44)

* un chai de vieillissement des alcools de 313 hl : 80 fûts de 2,25 hl + 1 cuve de 18 hl + 5 cuves de 11 hl + 3 cuves de 10 hl + 6 cuves de 5 hl

- Atelier d'extraction de tartrate de calcium :

* 1 cuve d'acide nitrique à 58 % de 25 m³ (35 t) double enveloppe en PEHD,

* 1 silo en polyester de chaux vive de 60 m³ équipé d'un filtre,

* 1 four vapeur de capacité de 500 kg/h relié au réseau vapeur existant pour une température de chauffe de 110°C,

* 10 cuves d'extraction : 5 cuves d'environ 17,5 m³, 4 cuves d'environ 3 m³, 1 cuve d'environ 6 m³,

* une aire de déchargement acide nitrique,

* une rétention déportée d'acide nitrique permettant la collecte de 20 m³ (28 t) et correspondant à la capacité maximale du camion admis en cours de dépotage.

- Matériel d'analyse - laboratoire

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

* 1 réseau électrique EDF

* 1 chaudière de 3,5 MW fonctionnant au gaz de ville produisant 5 tonnes de vapeur par heure pour les besoins de la colonne à distiller

* 1 groupe froid de 270 kW fonctionnant au R1234ze utilisé pour maintenir la qualité des colorants

* 1 cuve métallique aérienne de gasoil de 8 m³ associée à un poste de distribution de 2,1 m³/h pour le réservoir des camions

- * 1 cuve plastique double enveloppe de GNR de 2500 litres associé à un poste de distribution de 2 m³/h pour le réservoir des engins
- * 5 containers de 1000 litres de soude
- * 5 containers de 800 litres d'acide nitrique
- * 8 cuves de stockage en eau adoucie : 1 x 500 hl en INOX + 4 x 1500 hl en polyester + 4 x 2000 hl en polyester
- * 25 m³ de stockage d'acide chlorhydrique en cuve aérienne double paroi PVC : 1 x 25 m³
- * 2 bouteilles de SO₂ d'une capacité unitaire de 0,9 m³ (980 kg unitaire)
- * 2 TARs de type ouverte d'une puissance thermique échangée totale de 2349 kW (1 x 1745 kW + 1 x 604 kW)
- * 1 poste de charge d'accumulateurs de 204 kVA
- * 1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires
- * 1 connexion sur le réseau du Bas Rhône avec un contrat de fourniture à concurrence de 15 m³/h
- * 1 puits extérieur (route de Mirepeisset) équipé d'une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 5,90 mètres
- * le puits (dénommé A) d'une profondeur de 5,20 mètres et d'un diamètre de 2,00 mètres est équipé de 3 pompes fonctionnant en série d'un débit maximum de 72 m³/h
- * le puits (dénommé A) communique via une galerie drainant enterrée à une profondeur de 3,90 mètres et de diamètre 1,40 mètres avec un second puits (dénommé B), d'une profondeur de 3,90 mètres et d'un diamètre de 1,80 mètres, situé sur le site de la distillerie et distant d'environ 30 mètres
- * une réserve incendie - citerne souple - de 260 m³ associée à deux poteaux d'aspiration
- * une réserve incendie - cuve fixe - de 140 m³ associée à un raccord pompier
- * un ensemble de trois canalisations « aller-retour » (d'une longueur d'environ 2,50 km) destinées au transfert d'effluents bruts (diamètre extérieur de 125 mm), eaux épurées (diamètre extérieur de 90 mm) et de condensats saumâtres (diamètre extérieur de 63 mm)
- * une unité de déminéralisation des eaux traitées comprenant : une cuve de stockage, un filtre « ultra filtration », un filtre charbon actif, une osmose inverse et une cuve tampon de régulation du pH avant introduction dans la chaudière.

“Surfaces concernées

* l'emprise du site représente environ 37 700 m²

* l'emprise totale des surfaces imperméabilisées est d'environ de 9220 m²

SITE STEP-BASSINS

- * un ensemble de trois canalisations « aller-retour » (d'une longueur d'environ 2,50 km) destinées au transfert d'effluents bruts (diamètre extérieur de 125 mm), eaux épurées (diamètre extérieur de 90 mm) et de condensats saumâtres (diamètre extérieur de 63 mm)
- une lagune tampon de 10 000 m³,
- une lagune biologique de 2 720 m³,
- un bassin d'anoxie de 500 m³,
- deux cuves de décantations de 19 m³ chacune,
- trois poste de relevage,
- des filtres plantés de roseaux de 816 m² (3 casiers de 272 m² chacun),
- un lit de séchage de 4 880 m² (6 casiers de 813 m²),
- Un bassin d'évaporation des eaux traitées de 17 400 m² (garde de 30 cm). »

L'article 1.2.2 est remplacé par :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ARGELIERS	<u>Distillerie :</u> n°484 section OA n°485 section OA n°2909 section OA n°2956 section OA n°240 section OD <u>Bassins d'évaporation :</u> n°1116 section A n°1173 à 1177 section A n°1121 à 1124 section A n°2333 section A	« Les Prats » et « Las Bories »

»

L'article 2.3.2 est remplacé par :

« Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations,...).

Le site de traitement des effluents STEP-bassins sera, après concertation avec les services VNF- voies navigables de France - aménagé en bordure de site par des plantations et/ou végétations adaptées et ne présentant pas de risques pour la stabilité et l'étanchéité des bassins ainsi que pour le bon fonctionnement des installations et du matériel (pas d'arbres, de feuillages risquant de nuire à l'efficacité des aérateurs et pompes...) »

L'article 4.3.8 est remplacé par :

« Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées interne à l'établissement

Les effluents de la distillerie (vinasses, lies etc...) et de tiers (vinasses, saumures etc...) qui répondent aux conditions du chapitre 8.3 « admission des effluents » sont obligatoirement déversés sur la zone de dépotage des effluents présente sur le site de la distillerie. Aucun effluent ne doit être déversé directement sur le site STEP-bassins hors cas particuliers qui feront l'objet d'une information préalable de l'inspection (intervention sur canalisations...).

Les effluents sur le site de la Distillerie sont transférés, sous le contrôle de la distillerie, via un jeu de trois canalisations en éléments PEHD, transfert d'effluents bruts (diamètre extérieur de 125 mm), transfert eaux épurées (diamètre extérieur de 90 mm) et de transfert de condensats saumâtres (diamètre extérieur de 63 mm), qui relie sans aucune interconnexion le site de distillation et le site de la STEP-bassins.

La distillerie gère la bonne répartition des effluents dans les bassins conformément aux documents techniques réalisés dans le cadre de ce projet, et maintien à minima une garde de 30 cm dans le bassin d'évaporation. Cette garde pourra, le cas échéant, être augmentée sur le retour d'expérience relatif à la pluviométrie locale et départementale. A cette fin, l'exploitant tient à jour un registre mensuel sur lequel est reporté la pluviométrie locale et départementale.

En cas de défaillance sur les bassins et/ou les canalisations, de limite de remplissage atteinte, l'exploitant doit obligatoirement entraîner l'arrêt immédiat des déversements. Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher le risque de sur-verse de ses bassins.

Aucun déversement d'effluents n'a lieu directement sur le site des bassins de stockage et d'évaporation hors cas particuliers qui feront l'objet d'une information préalable de l'inspection (intervention sur canalisations...).

L'épandage des effluents stockés sur le site de la STEP-bassins n'est pas autorisé à l'extérieur du site. Aucun rejet vers le milieu extérieur. »

L'article 5.1.7 est remplacé par :

« Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
	Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Boues de curage des bassins (LSPR : lits de séchage planté de roseaux)	350 à 450 m ³ /an	/
Bois, palettes perdues	10 t	/

»

L'article 7.2.1 est remplacé par :

« Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement (site distillerie et site STEP-bassins) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. »

L'article 7.5.1 est remplacé par :

« Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'exploitant assure une visite régulière visant à s'assurer du bon fonctionnement de la STEP-bassins.

L'exploitant procède en temps que de besoin, au moins une fois par an, à un nettoyage complet (tonte, débroussaillage, ...) ainsi qu'à l'entretien complet des abords de la STEP-bassins, des bassins de stockage et d'évaporation, des digues et des abords du site.

L'exploitant procède en temps que de besoin, au moins une fois par an, à une vérification d'étanchéité des trois canalisations de transfert des effluents vers le site des bassins d'évaporation ainsi que de tous les éléments d'isolement présents sur ces canalisations.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 8.3.1 est remplacé par :

« Article 8.3.1 Condition d'admission des effluents à traiter

Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Les bassins composant la STEP-bassins sont autorisés à recevoir des effluents d'origine vinicole (bruts et non distillés) ainsi que des effluents d'origine végétales et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm.

Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après. »

L'article 8.3.3.2 est remplacé par :

« Article 8.3.3.2 Contrôles particuliers d'admission

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet, par exception aux dispositions de l'alinéa 3.1.2.1 ci-dessus, des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations (un compteur est présent au départ de chaque canalisation : 1 sur le site de la distillerie d'Argeliers et 1 sur le site de la cave viticole d'Argeliers),
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse.

Aucun apport n'a lieu par camion directement sur le site de la STEP-bassins hors cas particuliers qui feront l'objet d'une information préalable de l'inspection (intervention sur canalisations...). »

L'article 8.3.4.2 est remplacé par :

« Article 8.3.4.2 Gestion des stockages

La gestion des différents bassins composant la STEP-bassins se fait conformément aux dispositions retenues par l'exploitant dans son porter à connaissance en date du 16 décembre 2022. L'ensemble comprend :

Une lagune tampon de 10 000 m³,

Une lagune biologique de 2720 m³,

Un bassin d'anoxie de 500 m³,

3 postes de relevage,

Des filtres à roseaux d'une surface totale de 816 m² en 3 casiers de 272 m² chacun,

Des lits de séchage d'une surface totale de 4880 m² en 6 casiers de 813 m² chacun,

Un bassin d'évaporation du surplus d'effluents traités de 17400 m² avec une garde minimale de surverse de 30 cm. »

L'article 8.3.4.3 est remplacé par :

« Article 8.3.4.3 Surveillance et entretien des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir TITRE 4 du présent arrêté).

Le contrôle de niveau est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans le bassin d'évaporation. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent dans le bassin d'évaporation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre).

La surveillance, hebdomadaire, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins composant la STEP-bassins.

Une vérification approfondie et détaillée de l'ensemble des talus et des crêtes des bassins composant la STEP-bassins est effectuée au moins deux fois par an pour y déceler d'éventuels indices d'instabilité et de fuite.

L'ensemble des bassins composant la STEP-bassins est régulièrement curé et nettoyé selon une périodicité annuelle ou dès que la hauteur de boues présente atteint 5 cm dans le bassin d'évaporation.

Les LSPR sont prévus pour accepter jusqu'à 1,20 m de boues, le curage commence la quatrième année afin de mettre en place un roulement d'un casier par an. Chaque casier sera donc curé à minima tous les 6 ans, cette échéance pourra être revue en fonction des difficultés ou gênes qui pourraient être générées par le procédé d'épuration (odeurs ...). Les autres bassins qui sont maintenus en agitation constante, ne génèrent pas de dépôt de boues.

L'entretien des ouvrages - bassins composant la STEP-bassins - doit prendre en compte le drainage des eaux extérieures au site ainsi que l'ensemble des mesures correctrices nécessaire au maintien et à la stabilité pérenne des ouvrages.

Le service d'inspection, le cas échéant, pourra imposer la réalisation d'un diagnostic d'étanchéité et de stabilité. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. »

L'article 8.3.4.4 est remplacé par :

« Article 8.3.4.4 Surveillance et entretien des canalisations de transfert des effluents

L'exploitant doit s'assurer de la bonne étanchéité dans le temps des trois canalisations enterrées de transfert d'effluents du site de la distillerie vers le site de la STEP-bassins.

L'exploitant est responsable du suivi, de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble des éléments d'isolement placées sur ces canalisations.

L'ensemble des canalisations et des vannes d'isolement est placé sous la responsabilité de la distillerie et doit être régulièrement contrôlé autant de fois que nécessaire et, à minima, selon une périodicité annuelle et à chaque fois que des travaux sont effectués dans le voisinage proche du passage des canalisations.

*L'exploitant doit informer les services techniques de la mairie d'Argeliers de la présence des trois canalisations et de leur tracé ainsi que de toutes les caractéristiques techniques disponibles.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des justificatifs liés à cette surveillance. ».*

L'article 8.4.1.3 est remplacé par :

« Article 8.4.1.3 Zone de dépôt

Le volume nécessaire d'entreposage de marcs est au maximum de 14 700 m³ et comprend la totalité des matières végétales présentes sur le site de la distillerie.

La zone de stockages, en extérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le site de la STEP-bassins.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

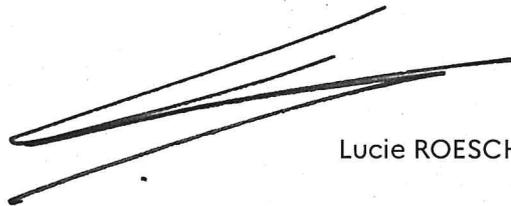
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et sous-Préfète de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le Maire de ARGELIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant la SCA Distillerie Sud Languedoc située 13 Cours de la République – 11120 ARGELIERS.

Carcassonne, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form the name 'Lucie ROESCH'.

Lucie ROESCH